

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 hija 1438 (19 septembre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 29 et 30 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 hija 1438 (31 août 2017),

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER. – On entend par administration telle que prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 29 et 30 de la loi susvisée n° 44-12, l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 44-12, les intérêts stratégiques et économiques nationaux devant être respectés par les opérations d'appel public à l'épargne effectuées par les personnes morales n'ayant par leur siège social au Maroc et les personnes physiques non-résidentes au Maroc, sont précisés sur la base des critères suivants :

- le respect de l'ordre public ;
- les impacts économiques et sociaux de l'opération d'appel public à l'épargne, sur l'activité économique et l'emploi ;
- l'engagement par l'émetteur de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 3. – La procédure d'octroi de l'accord visé au dernier alinéa de l'article premier de la loi précitée n° 44-12 peut être modulée en fonction de chaque catégorie d'émetteurs.